

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-AURICE

N° : 410-06-000008-209

DATE : 24 février 2022

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S. (JG0688)

ALAIN TESSIER
Demandeur

c.

DESJARDINS GROUPE D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
LA PERSONNELLE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR INC.
LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
COMPAGNIE D'ASSURANCE HABITATION ET AUTO TD
AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES
ECONOMICAL, COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE
COMPAGNIE D'ASSURANCE SONNET
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE COOPERATORS
COMPAGNIE D'ASSURANCE COSECO
Défenderesses

JUGEMENT
(DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE)

L'APERÇU

[1] Le demandeur souhaite obtenir l'autorisation d'intenter une action collective aux noms des personnes assurées par les défenderesses au terme d'une police d'assurance dommages habitation ou commerciale qui, lors de sinistre, se voit offrir le choix d'un

entrepreneur lié par une clause de ristourne monétaire avec l'une ou l'autre des défenderesses concernées.

[2] Ce recours a pour fondement l'utilisation d'un stratagème allégué qui consiste, pour les compagnies d'assurance défenderesses, de proposer une liste préétablie d'entrepreneurs pour l'exécution des réparations après sinistre à leurs assurés en ne divulguant pas à ces derniers qu'il existe des ententes signées avec ces entrepreneurs à l'effet que ceux-ci, en échange du mandat de réparations, doivent verser une ristourne monétaire aux compagnies d'assurance.

[3] Les défenderesses s'opposent à la demande d'autorisation. Le Tribunal doit donc décider si les critères relatifs à l'exercice d'un tel recours sont rencontrés.

LE CONTEXTE

[4] Le 24 juillet 2020, le demandeur, M. Alain Tessier (« M. Tessier »), dépose sa « *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* », modifiée en date du 31 mars 2021, aux noms de trois sous-groupes dont le dénominateur commun est d'inclure toutes les personnes résidant au Québec qui sont assurés par les défenderesses au terme d'une police d'assurance dommages habitation ou commerciale et qui avait l'occasion, en cas de sinistre couvert, de se voir offrir le choix de l'entrepreneur lié par une clause de ristourne monétaire avec l'une ou l'autre des défenderesses concernées.

[5] Monsieur Tessier allègue avoir subi un sinistre en 2007, soit un dégât d'eau dans sa cuisine, alors qu'il était assuré avec la défenderesse Desjardins Assurances générales inc. (« Desjardins »).

[6] Desjardins a accepté de l'indemniser et il lui aurait offert d'utiliser un entrepreneur faisant partie de sa liste d'entrepreneurs préférentiels (réseau d'entrepreneurs) pour les réparations de son sinistre.

[7] M. Tessier a fait affaire avec Construction Jocelyn Cossette inc., un entrepreneur accrédité au sein du réseau de partenaires certifiés par Desjardins.

[8] Il allègue avoir « été mis au courant plusieurs années après de l'existence du stratagème employé quant aux clauses de ristourne avec les défenderesses, à savoir au courant de l'année 2019 »¹ et il ajoute :

141. Vu les circonstances, le demandeur a de fortes raisons de croire qu'un paiement de ristourne a eu lieu relativement au traitement du sinistre ayant eu lieu en 2007, car l'entrepreneur était lié par une clause de ristourne avec la défenderesse Desjardins à cette même époque;

¹ Paragraphe 140 de la demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée.

[9] En septembre 2020, l'avocat de M. Tessier a demandé par écrit à l'ensemble des avocats des défenderesses si leurs clientes avaient, par le passé, conclu de telles ententes avec des entrepreneurs.

[10] Certains de ces avocats ont répondu par la négative et le demandeur s'est désisté contre les assureurs qu'ils représentaient. Comme il n'a pas reçu de réponse claire de chacune des défenderesses, le 11 décembre 2020 il s'est adressé au Tribunal pour :

ORDONNER aux défenderesses de transmettre au demandeur les informations suivantes, nécessaires au niveau de la demande pour autorisation d'exercer une action collective :

- i. S'il existe oui ou non, un ou des contrats écrits ou verbaux prévoyant le versement de sommes en provenance d'entrepreneurs vers les défenderesses, en relation avec les référencements faits par les défenderesses vers lesdits entrepreneurs ou prévoyants le versement de sommes en provenance d'entrepreneurs en l'absence de référencement;
- ii. S'il y a eu certains versements d'un ou plusieurs entrepreneurs vers les défenderesses, à ce titre, au moins une fois;
- iii. Si lesdits versements ont eu lieu dans les dix (10) dernières années, au moins une fois, et si oui quelle année;
- iv. Quel est le pourcentage de « ristourne » impliqué, ou son mode de calcul;

RÉSERVER le droit au demandeur à un interrogatoire exhaustif, une fois le stade de l'autorisation passée;

OU SUBSIDIAIREMENT :

PERMETTRE au demandeur la présentation d'une preuve appropriée;

PERMETTRE au demandeur d'interroger préalablement à l'instruction un représentant de chacune des défenderesses, par écrit selon l'interrogatoire communiqué sous pièce G-4;

MODIFIER les questions prévues par l'interrogatoire écrit, le cas échéant;

DÉSIGNER les personnes à être interrogées au préalable par le demandeur à défaut d'entente entre les parties à cet effet.

ORDONNER que l'interrogatoire joint soit expédié à ces personnes et **ORDONNER** que les réponses à cet interrogatoire soient expédiées au greffe ainsi qu'à l'avocat du demandeur, et ce, dans un délai de trente (30 jours de la notification aux procureurs impliqués;⁽¹⁾

[11] Dans l'« *avis de gestion d'instance du demandeur pour obtenir permission d'interroger hors de cour* » daté du 6 novembre 2020, en lien avec les informations demandées, ce dernier allègue :

26. En effet, l'obtention de ces informations en considération du contexte particulier des faits d'espèce, à savoir la nature secrète des ententes, lui permettrait de compléter sa preuve afin que les faits allégués justifient les conclusions recherchées tel qu'exigées des critères d'analyse du stade de l'autorisation;

27. À cet égard, le demandeur ne requiert pas de cette Cour qu'elle ordonne la communication des ententes elles-mêmes, mais bien l'existence de ces ententes afin de détenir une preuve suffisante dans le cadre d'analyse des critères de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

[12] Le 11 décembre 2020, le Tribunal a rejeté séance tenante la demande du demandeur notamment aux motifs que cette demande était prématurée puisque le dossier en était au stade de la préautorisation de l'action collective et que d'ailleurs, les allégations de la requête seront tenues pour avérées au stade de l'autorisation.

LA POSITION DES PARTIES

1. Position du demandeur

[13] Le demandeur soumet principalement que les compagnies d'assurance défenderesses s'enrichissent en encourageant leurs assurés (notamment les membres des sous-groupes que le demandeur doit présenter) à faire affaire avec certains entrepreneurs plutôt qu'avec d'autres.

[14] Il reproche qu'il n'y ait aucune dénonciation aux assurés des bénéfices pécuniaires reçus par les défenderesses de par les ristournes que leur paient les entrepreneurs de leur réseau.

[15] Il ajoute que les entrepreneurs ont pour pratique courante de faire signer aux assurés une subrogation conventionnelle dans leurs droits, et ce, jusqu'à concurrence du montant de l'évaluation du sinistre qui est l'objet des rénovations.

[16] Par cette façon de faire et indépendamment de la méthode de ristourne utilisée, il est impossible pour l'assuré d'avoir connaissance de la clause « au contrat caché » concernant la ristourne, de sorte qu'il pense que l'assureur paie la somme indiquée à l'évaluation de la marge et dans l'entente de subrogation, constituant des éléments apparents du contrat de rénovation.

[17] Ainsi, ajoute-t-il, par les « ententes de services secrètes », les défenderesses masquent la véritable indemnité versée pour les dommages des assurés. Ce faisant, elles n'offrent pas la véritable couverture offerte sous le contrat de police d'assurance immeuble.

[18] Toujours selon le demandeur, en agissant comme elles le font, les défenderesses contournent la règle de base d'indemnisation en matière d'assurance de dommages prévue au *Code civil du Québec* (C.c.Q.), à la *Loi sur la protection du*

*consommateur*²(L.p.c.) en tant que commerçante, ainsi que la *Loi sur la concurrence*³(L.C.) en passant sous silence un fait important et/ou en faisant des représentations fausses ou trompeuses sur un point important.

[19] Finalement, le demandeur soumet qu'il existe un risque pour tous les assurés d'être pénalisés, particulièrement au moment du versement de l'indemnisation après sinistre s'ils atteignent le plafond d'assurance et qu'ils déboursent eux-mêmes le surplus monétaire manquant pour la complétion des réparations.⁴

2. Position des défenderesses

[20] Les défenderesses ne contestent pas que la demande d'autorisation satisfait aux critères prévus aux paragraphes 1 et 3 de l'article 575 *C.p.c.* Elles soutiennent cependant que les conditions prévues aux paragraphes 2 et 4 de cet article ne sont pas rencontrées.

[21] Selon elles, l'action collective proposée ne démontre pas *prima facie* une cause défendable pour les motifs suivants :

- Le demandeur n'a allégué et subi aucun préjudice;
- Le demandeur a admis que les travaux après sinistre effectués en 2007 par un entrepreneur lié par une politique de ristourne avait permis de réparer intégralement son sinistre;
- Le demandeur a consenti des désistements à sept assureurs qui ne sont liés par aucune entente prévoyant une ristourne. Or, après avoir acquis la connaissance que certains assureurs oeuvrant sur le marché québécois n'étaient partis à aucune telle entente, il a quand même renouvelé sa police auprès de Desjardins le 1^{er} novembre 2020 et demeure à ce jour assuré par Desjardins, un assureur qu'il sait lié par une entente prévoyant des ristournes, et ce, malgré son droit de résilier sa police en tout temps;
- Aucune allégation de la demande d'autorisation ne rend défendable la prétention que les modalités des ententes entre assureurs et entrepreneurs qui prévoient des ristournes doivent être divulguées aux membres du groupe, que ce soit au moment ou après la souscription des polices d'assurance.
- Aucune allégation de la demande d'autorisation ne suggère que le paiement d'une ristourne à un entrepreneur serait une pratique illégale ou qu'un tel paiement aurait un quelconque impact négatif sur les primes payables par les assurés;

² RLRQ c. P-40.1

³ L.R.C. (1985), ch. C-34.

⁴ Paragraphe 4 de la « *Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée* »

- Les allégations quant aux prétendus dommages découlant de l'absence de divulgation des ententes intervenues avec les entrepreneurs dans le cadre de l'optimisation des coûts d'opération des assureurs sont purement hypothétiques et spéculatives n'étant supportées par aucune preuve minimale;
- La stratégie procédurale du demandeur, qui consiste à poursuivre une industrie entière, et ainsi procéder à une véritable commission d'enquête est contraire aux enseignements jurisprudentiels et ne peut servir à établir une cause défendable contre les défenderesses sans qu'une preuve minimale à l'égard du syllogisme juridique ne soit présentée;
- Dans sa lettre du 18 septembre 2020 et son avis de gestion du 3 décembre 2020, le demandeur a admis ne pas avoir une preuve suffisante à l'égard de la quasi-totalité des défenderesses et il requérait de celles-ci qu'elles lui fournissent la preuve nécessaire au soutien de sa demande d'autorisation. Or, une telle façon de faire entraîne un renversement du fardeau de démonstration à l'étape de l'autorisation et contrevient à la règle de la proportionnalité en invitant à un usage excessif des ressources judiciaires.

[22] Sept (7) compagnies d'assurance défenderesses soumettent de plus que rien dans la demande d'autorisation ne permet d'établir, même *prima facie*, l'existence de quelque entente que ce soit les concernant. Il s'agit des défenderesses suivantes :

- La Compagnie d'assurance Bélair inc.;
- La Capitale assurances générales inc.;
- Compagnie d'assurance habitation et auto TD;
- Aviva, Compagnie d'assurance générale;
- Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances;
- Economical, Compagnie mutuelle d'assurance;
- Compagnie d'assurance Sonnet;

[23] De son côté, la défenderesse Desjardins Groupe d'assurances générales inc. (« DGA ») plaide que la demande d'autorisation doit être rejetée en ce qui la concerne aux motifs qu'elle n'est pas un assureur, qu'elle n'a aucune relation contractuelle à l'égard des membres du groupe et qu'elle n'a, par voie de conséquence, aucune obligation de renseignement à leur endroit.

L'ANALYSE

[24] À la présente étape portant sur l'autorisation d'exercer l'action collective proposée, le Tribunal exerce un rôle de filtrage. Il doit s'assurer que les quatre conditions prévues à l'article 575 *C.p.c.* sont respectés, sans toutefois se prononcer sur le fond du litige.

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[25] Le Tribunal doit privilégier l'interprétation à une application large de ces quatre conditions⁵. Il est d'accord avec les parties que la demande d'autorisation satisfait au premier et troisième critère de cet article.

[26] Quant au deuxième critère, il revient à M. Tessier de démontrer « l'existence d'une « cause défendable » eu égard aux faits et au droit applicable »⁶. Son fardeau est peu exigeant⁷. L'analyse du Tribunal doit se fonder sur les faits allégués à la demande d'autorisation, de même que ceux contenus aux pièces qui l'accompagnent ainsi que toute preuve qu'il a déjà autorisée.⁸ Ces faits sont tenus pour avérés sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts⁹.

[27] Il faut garder à l'esprit qu'avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective¹⁰. Tel que le rappelle à plusieurs reprises la Cour d'appel, c'est à la lumière du recours individuel du demandeur qu'il sera déterminé si les conditions de l'article 575 *C.p.c.* sont remplies¹¹.

⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 7 et 8.

⁶ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 52.

⁷ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37.

⁸ *Saurette c. Astrazeneca Canada inc.*, 2019 QCCS 3323, par. 23.

⁹ *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 48.

¹⁰ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 109.

¹¹ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10; *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, par. 22; *Option consommateurs c. Marck & Co. inc.*, 2013 QCCA 57, par. 25-26.

[28] Si le demandeur ne démontre pas que sa cause est défendable, la demande d'autorisation sera rejetée malgré la possibilité qu'un membre du groupe, autre que le demandeur, puisse possiblement être en mesure d'établir une cause défendable¹².

[29] Rappelons maintenant que l'action collective proposée repose sur les prémisses suivantes :

- I. Les défenderesses sont parties à des ententes avec des entrepreneurs en construction en vertu desquelles elles bénéficient d'avantages sous forme de ristournes ou d'escomptes sur le volume.
- II. Ces ententes ne sont pas divulguées aux assurés lors de la souscription des polices d'assurance ou postérieurement.
- III. Ces ententes portent atteintes aux droits des assurés et à la réparation intégrale de leurs préjudices.
- IV. Ces ententes risquent de causer un préjudice aux assurés advenant un sinistre nécessitant l'exécution de travaux dont la valeur est supérieure à la limite d'assurance dont ils bénéficient.

Les faits allégués qui doivent être tenus pour avérés, paraissent-ils justifier les conclusions recherchées ?

[30] Afin de s'assurer que la deuxième condition fixée par l'article 575 *C.p.c.* est respectée, le Tribunal doit vérifier si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. C'est-à-dire, si la demande a « une apparence sérieuse de droit »¹³.

[31] Tout d'abord, le Tribunal constate que la demande d'autorisation, telle que présentée, contient certes des allégations factuelles mais aussi de nombreux paragraphes, voire la majorité, qui constituent de l'argumentation relevant plus d'un plan d'argumentation que d'une procédure judiciaire en soi. Le Tribunal ne peut évidemment pas tenir compte de ce qui est allégué comme argumentation¹⁴.

[32] Quant aux allégations portant sur les faits, lorsqu'elles sont « vagues », « générales » ou « imprécises », elles doivent alors absolument « être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable »¹⁵.

[33] Ainsi, de la procédure et des pièces au dossier, les faits qui doivent être tenus pour avérés sont les suivants :

¹² *Champagne c. Subaru Canada inc.*, précité par. 22.

¹³ *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. C.T.C.U.Q.*, [1981] 1 R.C.S. 424; *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347, 356.

¹⁴ *Li c. Equifax inc.*, 2019 QCCS 4340, par. 21.

¹⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont Royal c. J.J.*, 2019 CEC 35, par. 59.

[34] Le demandeur a subi un sinistre en 2007 alors qu'il était assuré par Desjardins Groupe d'assurances générales, M. Tessier a fait exécuter les travaux de réparation par Construction Jocelyn Cossette inc. (« Cossette »), un entrepreneur qui, à la connaissance de demandeur était alors accrédité au sein du réseau de partenaires certifiés par Desjardins.

[35] Avant d'entreprendre les travaux, Cossette a remis au demandeur une soumission détaillant le coût des travaux requis à 23 514,94 \$.

[36] Monsieur Tessier décrit Cossette comme un entrepreneur compétent et honnête. Il n'a pas jugé nécessaire d'obtenir une soumission de la part d'autres entrepreneurs pour comparer la valeur de celle reçue de ce dernier.

[37] Les travaux effectués par Cossette étaient, selon M. Tessier, conformes à la soumission qui lui avait été remise.

[38] M. Tessier a confirmé avoir été satisfait des travaux effectués par Cossette et que ceux-ci avaient permis de réparer intégralement son sinistre. L'interrogatoire préautorisation du demandeur a aussi permis de confirmer que la limite d'assurance, dont M. Tessier disposait à l'époque du sinistre en 2007, était supérieure à 243 000 \$.

[39] Au soutien de la *Demande d'autorisation*, le demandeur a communiqué comme pièce P-23 une version caviardée de deux ententes distinctes conclues par les assureurs respectifs suivants et Cossette : Desjardins Groupe d'assurances générales et Intact Compagnie d'assurance. Une troisième entente est aussi déposée sous P-23, celle-ci étant signée par des représentants de trois compagnies d'assurances soient : Compagnie d'assurance générale Cooperators, L'Union canadienne compagnie d'assurance et Compagnie d'assurance Coseco.

Les conclusions recherchées

[40] Le demandeur définit lui-même la nature du recours qu'il recherche comme une demande de réclamation « pour dommages-intérêts compensatoires, en réduction d'obligations, en indemnisation et en dommages-intérêts punitifs ». ¹⁶

[41] Des quatre prémisses vues précédemment, sur lesquelles repose le recours proposé, il ressort que selon le demandeur les membres du groupe sont en droit d'exiger, à l'étape de la souscription d'une police d'assurance ou postérieurement, que les défenderesses leur divulguent les modalités des ristournes convenues avec les entrepreneurs en construction. Ce raisonnement se décline en trois causes d'action :

1. La promotion d'un réseau d'entrepreneurs certifiés sans divulgation des avantages financiers perçus par la défenderesse en vertu de ces ententes contrevient à la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁷

¹⁶ Paragraphe 150 de la demande d'autorisation.

¹⁷ RLRQ ch. P-40.1

(L.P.C.), à la *Loi sur la concurrence*¹⁸ (L.C.) ainsi qu'à la *Loi sur les assureurs*¹⁹ puisqu'on omettrait de divulguer un « fait important », un « point important » ou une « information adéquate » aux assurés;

2. En concluant les ententes prévoyant des ristournes, les défenderesses contreviennent à leur obligation en vertu du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) de réparer intégralement le préjudice subi par leurs assurés, en leur permettant de régler un sinistre par un montant inférieur à la valeur des travaux;
3. En cas de sinistre, les assurés risquent de subir un préjudice, puisqu'ils pourraient hypothétiquement devoir déboursé des sommes excédentaires à leur limite d'assurance, sans savoir que leur assureur a lui-même déboursé auprès de l'entrepreneur un montant inférieur à la limite de couverture en raison de la ristourne applicable.

[42] Chacune de ces trois causes d'actions est assujettie à un fardeau de démonstration distincte. À l'étape de l'autorisation, comme nous l'avons vu précédemment, le fardeau du demandeur est respectivement de démontrer, sur la base d'une « certaine preuve »²⁰ que :

- a) Les ententes prévoyant des ristournes constituent des faits qui doivent être divulgués aux assurés en vertu des lois applicables;
- b) L'indemnité d'assurance versée par un assureur à l'égard d'un sinistre donné est insuffisante pour réparer intégralement son préjudice et, par conséquent, le remettre dans l'état qui prévalait avant le sinistre et;
- c) Les assurés ont acquitté, auprès d'entrepreneurs des sommes en excédant de leur limite de couverture qu'ils n'auraient pas dû acquitter.

L'apparence de droit à l'égard des défenderesses

[43] Lors de la présentation d'une demande d'autorisation impliquant plusieurs défendeurs comme l'espèce, la jurisprudence est constante à l'effet que l'apparence sérieuse de droit doit être démontrée à l'égard de chacun d'eux.²¹

[44] À la présente étape, le Tribunal doit déterminer si le « syllogisme juridique proposé » apparaît clair, sans vague possibilité, inférence ou hypothèse. Il doit constituer

¹⁸ L.R.C. (1985) ch. C-34.

¹⁹ RLRQ, ch. A-32.1.

²⁰ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 RCS 600, par. 67 et 134.

²¹ *Meese c. Corp. financière Globex, AZ-00021066 (C.S.)*, p. 23; *Bayard c. St-Gabriel (Ville de)*, 2006 QCCS 2695; *Association des citoyens et citoyennes pour un environnement sain de Fatima inc. c. Bois et placages généraux Ltée*, 2008 QCCS 3192.

un raisonnement déductif rigoureux, qui ne supporte aucune proposition étrangère sous entendue.²²

[33] ...Dit autrement, le juge d'autorisation ne peut accorder une demande d'autorisation que s'il y a des « *faits palpables* » permettant de conclure à l'apparence de droit revendiqué à l'égard de toutes les intimées et si tel n'est pas le cas pour une des intimées, il doit rejeter la demande à l'égard de celle-ci, et ce, même si l'action collective est autrement autorisée à l'égard des autres.

[45] Or, force est de constater que le demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer l'existence même d'entente prévoyant une ristourne pour les sept défenderesses suivantes :

- La Compagnie d'assurance Bélair inc.;
- La Compagnie assurances générales inc.;
- Compagnie d'assurance habitation et auto TD;
- Aviva, Compagnie d'assurance générale;
- Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances;
- Economical Compagnie Mutuelle d'assurance;
- Compagnie d'assurance Sonnet.

[46] Quoique l'analyse des critères d'autorisation doive bénéficier d'une approche généreuse, le Tribunal considère tout à fait insuffisant, voire inapproprié, le semblant de preuve offerte par le demandeur relativement à l'existence possible d'une entente entre ces sept défenderesses et des entrepreneurs.

[47] Ce semblant de preuve est décrit de la façon suivante à l'avis de gestion d'instance du demandeur daté du 6 novembre 2020.

7. Le ou vers le 18 septembre 2020, le procureur soussigné a transmis une correspondance à l'ensemble des procureurs des défenderesses, leur demandant de lui confirmer si leurs clients avaient actuellement ou par le passé concluent de telles ententes avec des entrepreneurs.

[48] La seule preuve d'existence possible de telles ententes offertes avec les sept défenderesses en question résiderait dans le fait que ces défenderesses n'ont pas répondu à sa correspondance.

[49] Le Tribunal ne peut rien inférer de ce silence et considère très particulière cette façon de faire.

[50] Ainsi, vu l'absence de preuve relativement à l'existence d'entente impliquant les sept défenderesses concernées, la demande d'autorisation sera rejetée à leur égard.

²² A. c. *Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 5394.

[51] La demande d'autorisation sera aussi rejetée à l'encontre de la défenderesse Desjardins Groupe d'assurances générales inc. (« DGAG ») puisque le demandeur ne s'est pas déchargé non plus de son fardeau de démontrer une relation contractuelle entre lui et elle, ni même une relation contractuelle entre elle à l'égard des membres du groupe proposé. Le seul allégué de la demande d'autorisation concernant DGAG est à l'effet que celle-ci est une société de portefeuille qui est le premier actionnaire des défenderesses Desjardins assurances générales inc. et La Personnelle assurances générales inc.²³.

[52] Le fait d'être actionnaire de l'une ou plusieurs compagnies défenderesses ne crée ni ne suppose aucun lien de droit entre le demandeur et cet actionnaire.

[53] En outre, le simple fait que DGAG soit partie à l'entente P-23 avec Cossette ne fait naître aucun lien de droit entre DGAG et les membres du groupe.

[54] La demande d'autorisation doit donc être rejetée contre les huit défenderesses mentionnées ci-dessus (soit les sept défenderesses mentionnées au paragraphe 45 et DGAG), il demeure à continuer l'analyse contre les cinq défenderesses restantes, Desjardins assurances générales inc., La Personnelle assurances générales inc., Intact Compagnie d'assurance, La Compagnie d'assurance générale Cooperators et Compagnie d'assurance Coseco.

a. **L'obligation de divulguer aux assurés les modalités de leurs ententes avec des entrepreneurs en construction**

[55] La partie demanderesse prétend que les défenderesses auraient contrevenu à la L.p.c., la L.C. ainsi qu'à la *Loi sur les assureurs*²⁴ pour avoir omis de divulguer aux membres du groupe un « fait important » au moment de la souscription de leurs primes d'assurance, soit qu'elles sont liées à des entrepreneurs en construction par des ententes qui prévoient le versement de ristournes.

[56] Afin d'apprécier cette cause d'actions, il convient d'abord de déterminer si le demandeur a un recours défendable à faire valoir contre Desjardins à ce titre.

[57] Or, la demande d'autorisation ne contient aucune allégation qui puisse rendre défendable, au sens du paragraphe 575 (2) *C.p.c.*, la prétention selon laquelle les modalités de l'entente entre Desjardins et Cossette constitue des « éléments déterminants » de la police d'assurance souscrite par le demandeur.

[58] À cet effet, dans *Fortin c. Mazda Canada inc.*²⁵, la Cour d'appel précise :

[139] Toujours avec beaucoup d'égards pour le Juge, je suis d'avis que le « fait important » dont il est question à l'article 228 *L.p.c.* ne vise pas uniquement à protéger la sécurité physique du consommateur⁽⁵²⁾. Il englobe aussi tous les éléments déterminants du contrat susceptibles d'interférer avec son choix

²³ Paragraphe 10 de la demande d'autorisation.

²⁴ L.R.Q., chapitre A-32.1, art. 50.

²⁵ 2016 QCCA 31, par. 139-140.

éclairé. En guise d'exemple, la jurisprudence a classé parmi les faits importants l'omission du vendeur de dévoiler à un acheteur le fait qu'une voiture d'occasion avait nécessité des réparations substantielles⁽⁵³⁾ ou encore le cas du commerçant qui a négligé d'informer ses clients du caractère aléatoire d'un escompte sur le prix du mazout⁽⁵⁴⁾.

[140] Le « fait important » auquel renvoie l'article 228 *L.p.c.* a donc trait à un élément déterminant du contrat de vente, tels le prix, la garantie, les modalités de paiement, la qualité du bien, la nature de la transaction et toute autre considération décisive pour lesquels le consommateur a accepté de contracter avec le commerçant.

[59] En l'espèce, il ressort clairement que l'existence d'une entente entre Desjardins et des entrepreneurs n'a eu aucune incidence sur le choix éclairé du demandeur de demeurer à ce jour un assuré de Desjardins malgré qu'il ait appris, en octobre 2020, que plusieurs assureurs québécois n'étaient pas partie à une entente prévoyant de telles ristournes.

[60] Sachant que la police d'assurance du demandeur lui donne le droit de transmettre en tout temps un avis de résiliation à Desjardins, le fait que le demandeur n'a pas résilié sa police d'assurance pour en souscrire une auprès d'un assureur qui n'est partie à aucune entente prévoyant des ristournes confirme objectivement que ces ristournes n'ont eu aucune incidence sur la décision de M. Tessier de faire affaires ou non avec Desjardins. Ainsi, les modalités de l'entente prévoyant des ristournes ne sont clairement pas des renseignements qui, s'ils avaient été communiqués à M. Tessier au moment de souscrire sa police d'assurance, auraient été de nature à influencer sa décision de contracter avec Desjardins.

[61] L'auteur Claude Masse définit ainsi la notion de « fait important » que l'on retrouve à la *L.p.c.*²⁶ :

(1) « fait important » est une information qui si elle avait été communiquée au consommateur en temps opportun, aurait été de nature à influencer sa décision de contracter ou sur les conditions et modalités du contrat. Il s'agit d'une situation qui peut varier d'un contrat à l'autre. Les tribunaux manifestent en pratique le désir en compte tout ce qui peut influencer sur la décision de contracter, sur le prix du contrat ou sur les conditions de financement et les avantages secondaires comme la présence de bonis ou de primes. Ce que l'on doit comprendre comme étant un « fait important » est donc englobant comme on le constatera ici.

(Nos soulignés)

[62] D'ailleurs, dans l'état actuel du droit civil québécois, les défenderesses ne peuvent être forcées à divulguer ou à redistribuer les ristournes reçues provenant de la gestion

²⁶ Claude MASSE, *Loi sur la protection du consommateur* : Analyse et commentaires, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 862.

de leurs coûts d'opération comme le souligne la Cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Novopharm Ltd*²⁷ :

[5] L'appelante s'est vu refuser l'autorisation d'exercer un recours collectif de 4 milliards, dont 1,9 milliard en dommages punitifs, contre les intimées, neuf fabricants de médicaments. Elle se pourvoit.

[...]

[29] Ainsi, l'on ne peut pas affirmer, en droit, que la prime, la franchise et la coassurance auraient été autre que celles imposées n'eût été l'augmentation illégale des prix. Dès lors, l'affirmation à la requête suivant laquelle les usagers auraient moins contribué au régime est hypothétique et purement spéculative puisque la décision est discrétionnaire et que les facteurs qui influent sur les coûts de système sont nombreux et variés : la croissance générale de l'administration du programme, l'augmentation du coût des services pharmaceutiques, la hausse du nombre de bénéficiaires, l'extension de la couverture notamment par l'ajout de médicaments, etc. Même s'il y avait un rapport entre le prix du médicament et la contribution prévue à la *Loi*, il est purement conjectural d'affirmer que l'État aurait diminué la franchise ou la coassurance d'une valeur égale à la réduction des coûts représentée par un ajustement des prix à la baisse de préférence à une amélioration du régime ou toute autre priorité qui absorbe totalement ou partiellement l'économie réalisée.

[63] En outre, la demande d'autorisation ne contient non plus aucun allégué suggérant que les assurés, au moment de souscrire à une police d'assurance, basent leur décision sur la façon dont les assureurs gèrent leurs coûts d'opération liés au règlement des sinistres.

[64] Tout au plus, la demande d'autorisation contient une simple allégation que les assurés payent un montant trop élevé pour la véritable couverture d'assurance dont il bénéficie par la police qui leur est émise.²⁸

[65] Cette allégation est cependant purement hypothétique et spéculative. Elle n'est supportée par aucune preuve et constitue manifestement une opinion qui ne peut être prise en considération dans l'évaluation du critère de la cause défendable, comme la Cour suprême l'a réitérée dans l'arrêt *Oratoire*²⁹.

[66] La demande d'autorisation ne contient aucune allégation dûment supportée par une « certaine preuve » qui permettrait de démontrer que la ristourne a un impact négatif sur le montant des primes payables par les assurés.

[67] D'ailleurs, la pièce P-21 déposée par le demandeur démontre que l'établissement du montant de prime payable par un assuré est en fonction de l'analyse de différents

²⁷ 2008 QCCA 949, requête en autorisation de pourvoi rejeté en Cour suprême, 2008 CanLII 63502, (C.S.C.).

²⁸ Paragraphe 6 de la demande d'autorisation.

²⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, [2019] CSC 35, par. 59.

facteurs permettant d'évaluer le risque que représente pour l'assureur la survenance d'un événement provoquant l'application de la couverture d'assurance, tels l'emplacement de la résidence, les caractéristiques de l'immeuble et la suppression propre à l'assuré.

[68] L'arrêt *Amar c. Société des loteries du Québec*³⁰ fournit une analogie intéressante avec le présent dossier. Dans cette affaire, la Cour d'appel a conclu que l'omission par Loto Québec de divulguer au consommateur des informations qui ne sont pas susceptibles d'influencer leur décision d'acheter des billets de loterie ne constituait pas une pratique interdite en vertu de la *L.p.c.*

[69] Le Tribunal conclut donc que la demande d'autorisation n'énonce aucune cause défendable en ce qui concerne les prétendues violations de la *L.p.c.*, de la *L.C.* et de la *Loi sur les assureurs*.

b. Les atteintes au droit des membres du groupe (les assurés) à la réparation de leur préjudice

[70] Le demandeur prétend également que les défenderesses contreviennent au droit des assurés à la réparation intégrale de leur préjudice en bénéficiant de ristourne qui leur permettent de régler des sinistres pour une valeur inférieure à la valeur réelle des travaux effectués. Il allègue ce qui suit :

2. Ce stratagème est utilisé de façon secrète, et ce, en raison de la méthode utilisée pour le versement des ristournes d'un quota monétaire. En effet, les assurés n'en ont jamais connaissance, car les défenderesses déboursent les sommes, en apparence, intégralement pour l'indemnisation, et ce n'est que dans un deuxième temps, soit au bout d'une période déterminée ou sur la facture adressée, que les entrepreneurs versent les ristournes en fonction de la valeur des mandats de réparations [sic] délégués par les défenderesses;

(...)

89. Par les ententes de services secrètes, les défenderesses masquent la véritable indemnité versée pour les dommages des assurés;

(Nos soulignés)

[71] En droit civil québécois, la finalité de la réparation d'un préjudice est la remise en état du créancier dans la situation dans laquelle il était avant la survenance du dommage. En l'espèce, lors du sinistre subi par le demandeur en 2007, sa police d'assurance prévoyait que les sinistres seront réglés sur la base du coût de réparations ou de reconstruction des biens, sans tenir compte de la dépréciation (ce qui est communément désigné comme la « valeur à neuf »).

³⁰ 2015 QCCA 889, par. 55 et 57.

[72] Il n'est pas contesté que Desjardins a assumé tous les coûts de reconstruction des biens qui ont été endommagés par le sinistre subi par le demandeur en 2007. De l'aveu même du demandeur³¹, les travaux effectués par Cossette ont été à son entière satisfaction et ont permis de réparer intégralement le préjudice découlant du sinistre survenu à sa résidence de l'époque. Ce faisant, Desjardins a été libéré de son obligation de réparer le préjudice subi par le demandeur. Le Tribunal conclut que ce dernier a échoué à faire la démonstration que Desjardins n'avait pas respecté son droit à la réparation intégrale de son préjudice.

[73] Ainsi, même si le demandeur était fondé de « croire qu'un paiement de ristourne a eu lieu relativement au traitement de sinistre ayant eu lieu en 2007 », il n'en demeure pas moins qu'il a reçu, en guise de réparations intégrales de son préjudice, des travaux dont la pleine valeur a été assumée par Desjardins.

[74] D'ailleurs, en vertu de l'article 2494 C.c.Q., l'assureur peut « se réserver la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien sinistré ». Ce que Desjardins a codifié intégralement dans les dispositions générales de la police souscrite par le demandeur³².

[75] Ainsi, puisque l'assureur peut non seulement prendre en charge le coût des réparations ou de reconstruction des biens sinistrés, même les travaux eux-mêmes, il ne fait aucun doute que, dans tous les cas, l'assuré obtient la réparation intégrale de son préjudice en recevant le fruit des travaux qui permettent de le remplacer dans les temps qui prévalaient avant le sinistre ou, s'il décide de ne pas reconstruire ou remplacer les biens sinistrés, à une indemnité réparatrice correspondant à la valeur dépréciée de ceux-ci.

[76] Le Tribunal conclut donc que la demande d'autorisation n'énonce aucune cause défendable en ce qui concerne l'atteinte des droits du demandeur à la réparation de son préjudice.

c. Le risque de préjudice advenant que la valeur des travaux excède la limite d'assurance

[77] Le demandeur prétend finalement que les membres du groupe sont exposés au risque de devoir, en cas de sinistre, déboursier une somme en excédant de leur limite d'assurance sans savoir que les entrepreneurs ayant effectué les travaux après sinistre ont pu remettre une ristourne à leur assureur.³³

[78] Puisque le critère de la cause défendable à l'étape de l'autorisation doit uniquement être apprécié au regard de la situation personnelle du demandeur, la cause d'action fondée sur le risque de préjudice advenant que la valeur des travaux excède la limite d'assurance est indéfendable eu égard au demandeur. Celui-ci n'a pas l'intérêt

³¹ Interrogatoire préautorisation du demandeur, 18 mai 2021, p. 85, lignes 14 et 19.

³² Pièce AT-1, article 4.5.

³³ Paragraphes 4, 5 et 109 de la demande d'autorisation.

juridique pour ester en justice dans le cadre d'une action collective en regard d'un droit d'action qu'il ne peut exercer personnellement.

[79] En effet, le seul sinistre allégué dans la demande d'autorisation est survenu en 2007 alors que la limite d'assurance que celui-ci disposait auprès de Desjardins était supérieure à 243 000 \$ et que la valeur du sinistre était de 25 850,22 \$. Le demandeur n'a donc déboursé aucune somme excédant de la limite d'assurance prévue à sa police.

[80] De plus, cette cause d'action met de l'avant un simple risque de préjudice plutôt qu'un préjudice véritablement subi qui ne pourrait donner lieu à une indemnisation.

[81] La jurisprudence en la matière est à l'effet qu'en l'absence d'un véritable dommage, la simple exposition au risque de subir un dommage futur, qu'il soit corporel, moral ou matériel, ne donne lieu à aucune indemnisation. Notre Cour le rappelle d'ailleurs dans l'arrêt *Équifax*³⁴ :

27. Selon les allégations de la Demande modifiée, le demandeur n'a pas été victime de vol d'identité ni n'a encore dépensé d'argent pour de l'achat de services de monitoring continu de crédit ni n'a encore subi de troubles et inconvénients associés entre autres à l'annulation de cartes de crédit et à l'organisation de services de monitoring de crédit. Le demandeur fait état de risque futur et de dépenses à venir. Il ajoute avoir subi un « mental distress ». Est-ce suffisant? Le Tribunal est d'avis que non. Voici pourquoi.

28. Dans la décision *Zuckerman c. Target Corporation*, la Cour supérieure résume ainsi l'état du droit québécois sur les dommages dans des cas similaires :

29. Ces propos font écho au concept selon lequel le risque de développer un préjudice futur, comme une maladie ou une infection n'est pas un dommage qui peut être compensé en droit québécois. Il s'agit d'un dommage incertain et hypothétique, interdit en vertu de l'article 1611 CcQ et des autorités. Un risque n'est pas un préjudice certain.

[Citations omises]

[82] Le Tribunal conclut donc que la cause d'action alléguée par le demandeur concernant le risque de subir un préjudice futur en cas de sinistre nécessitant des travaux dont la valeur excéderait une limite d'assurance est irrecevable.

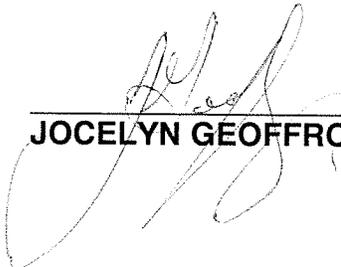
[83] De l'ensemble des considérations ci-dessus, il s'ensuit que le demandeur ne détient aucun recours personnel défendable contre Desjardins ni contre aucune autre défenderesse. Dans les circonstances, le Tribunal rejettera la demande d'autorisation à l'encontre de toutes les défenderesses, le demandeur n'ayant pas la capacité de représenter adéquatement les membres du groupe au sens de l'article 575 (4) *C.p.c.*

³⁴ *Li c. Équifax inc.*, 2019 QCCS 4340, par. 27-29.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[84] **REJETTE** la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

[85] **LE TOUT**, avec frais de justice contre le demandeur.



JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.

Me Michèle Doucet
Me François Daigle
Daigle, avocats fiscalistes inc.
Avocats du demandeur

Me Vincent Rochette
Me Francesca Taddéo
Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats des défenderesses Groupe d'assurances générales inc., Desjardins assurances
générales inc. et La Personnelle Assurances générales inc.

Me Sean Griffin
Me Sandra Desjardins
Me Mathilde Rochefort
Langlois avocats inc.
Avocats des défenderesses Intact compagnie d'assurance, La Compagnie d'assurance
Bélaïr inc. et Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

Me Éric Azran
Me Frédéric Paré
Me Alexa Teofilovic
Stikeman Elliot, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats des défenderesses La compagnie d'assurance générale Cooperators, Compagnie
d'assurance Coséco, Aviva, compagnie d'assurance générale

Me Marie-Julie Lafleur
Me Mario Welch
Me Maxime Blanchard
BCF s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse La Capitale assurances générales inc.

Me Matthew Liben
Me Anthony Cayer
Blake, Cassels et Graydon
Avocats de la défenderesse Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

Me Gilbert Hourani
Me Marc-André McCann
Borden Ladner Gervais LLP
Avocats des défenderesses Economical, compagnie mutuelle d'assurance et Compagnie d'assurance Sonnet

Me François Haché
Me Mélissa Rivest
Me Stéphane Roy
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse Compagnie d'assurance habitation et auto TD

Dates d'audiences : 15 et 29 octobre 2021